

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
LOCALITÉ DE JOLIETTE  
« Chambre civile »

N° : 705-32-011256-101

DATE : Le 22 juin 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JEAN PIERRE ARCHAMBAULT, J.C.Q.**

---

**CINDY MC GUIRE**

Partie demanderesse  
c.

**INSPECTEUR CANIN INC.**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] La demanderesse, Cindy McGuire, réclame une somme de 708,60 \$ de la défenderesse, Inspecteur Canin Inc., à la suite du décès d'un chaton qu'elle a achetée de la défenderesse, le 11 juin 2010;

[2] Elle lui réclame le coût de l'animal ainsi que les frais de vétérinaire qu'elle a dû payer pour faire soigner et finalement euthanasier l'animal;

[3] La défenderesse, représentée par son directeur Christian Cyr, conteste cette réclamation;

### **LES FAITS**

[4] Les faits acceptés par le Tribunal comme prouvés par prépondérance de preuve et ce, malgré des versions contradictoires présentées lors de l'audition se résument comme suit;

[5] Le 11 juin 2010, la demanderesse se rend au commerce de la défenderesse pour acheter un chaton pour ses enfants;

[6] Elle fait alors affaires avec une vendeuse du nom de Caroline et choisit un chaton. Elle précise que c'était la première fois qu'elle achetait un chat;

[7] Elle déclare que ce chat était plus dispendieux que les autres parce qu'il portait la mention « vacciné » ce à quoi elle tenait absolument;

[8] Elle ajoute qu'elle a insisté auprès de la vendeuse pour que cette dernière lui fournisse une preuve de vaccination du chaton;

[9] Surprise par cette demande, la vendeuse lui a alors remis un document intitulé « Certificat de vaccination » indiquant que le chaton avait été vacciné le 10 juin 2010 alors qu'il était âgé entre 6 et 8 semaines;

[10] Le Certificat (P-2) indique qu'il avait reçu les vaccins suivants :

- Féline Rhinotracheitis
- Calci
- Panteucopénie
- Chlamadia Psittaci

Ne voyant pas les étiquettes des fioles de vaccins sur ledit certificat, la demanderesse précise qu'elle a interrogé la vendeuse à ce sujet;

[11] Cette dernière lui a répondu qu'elle avait elle-même vu le vétérinaire administrer les vaccins au chaton;

[12] La demanderesse indique que le chaton est immédiatement tombé malade, qu'il manquait d'entrain, ne mangeait presque pas et qu'il avait des selles molles;

[13] Elle l'a alors amené à la Clinique vétérinaire des Prairies le 15 juin 2010;

[14] La copie du dossier médical du vétérinaire (P-3) qui l'a examiné le 15 juin, indique :

- pas de signe de rhino
- pas de signe de panleuco pour le moment : à surveiller dans les prochains jours;
- se gave bien ici avec convalescence;
- surveiller pour signe de panleuco;

[15] Le chaton est demeuré sous observation à la Clinique vétérinaire des Prairies;

[16] Le lendemain, 26 juin 2010, le vétérinaire procède à un hémogramme et confirme que l'animal est atteint de la panleucopénie;

[17] Ses notes précisent :

- confirme la panleucopénie, s'il avait été vacciné, il aurait eu beaucoup moins de risque d'avoir cette maladie;
- étant donné qu'il est quand même alerte et que l'anorexie dure depuis quelques jours sans dégradation trop rapide, le pronostic est quand même bon. »

(notre soulignement)

[18] Les notes du vétérinaire montrent que les 17 juin et 18 juin, le chaton semblait alerte, qu'on continuait le gavage et la médication et qu'il semblait en voie de récupérer;

[19] La demanderesse précise qu'ayant appris du vétérinaire que le chaton souffrait de panleucopénie, elle a rappelé la défenderesse pour l'aviser de ce fait afin qu'elle prenne les mesures pour éviter que d'autres chats soient affectés par cette maladie que le vétérinaire lui a décrite comme très virulente;

[20] Elle déclare avoir parlé avec Caroline, sa vendeuse, qui lui a alors admis que le chaton n'avait pas été vacciné, contrairement à ce qu'elle lui avait indiqué au moment de la vente de l'animal;

[21] Elle lui a alors offert d'échanger le chaton pour un autre chaton, offre que la demanderesse admet avoir refusée car son chaton semblait en voie de récupération;

[22] Le 18 juin, la demanderesse transmet la mise en demeure P-5 à la défenderesse, la tenant responsable des frais encourus;

[23] Tel qu'il appert du dossier médical du vétérinaire, le samedi 19 juin 2010, l'état du chaton s'est détérioré rapidement;

[24] Les notes du vétérinaire mentionnent :

- « dépérit au fil de la journée
- miaulement rauque
- ne mange toujours pas
- muqueuses blanches
- 3<sup>e</sup> paupières relevées
- se déplace mais état de conscience atterrée
- Mme McGuire autorise ... »

[25] La demanderesse produit deux (2) factures totalisant respectivement 103,03 \$ et 363,46 \$ pour les frais de vétérinaires qu'elle a encourus auprès de la Clinique vétérinaire des Prairies pour les soins prodigués à son chaton et pour l'euthanasie de ce dernier (P-4), le tout pour un total de 466,49 \$;

[26] Elle réclame également le remboursement du coût de l'animal soit 60 \$ plus taxes, soit 69,01 \$ et les frais postaux de 9,62 \$ pour l'envoi de la mise en demeure. Le reste de sa réclamation qui totalise 708,60 \$ vise des dommages pour les troubles et inconvénients qu'elle a subis;

[27] La défenderesse conteste cette réclamation. Dans un premier temps, Christian Cyr, le directeur de la défenderesse, indique que le chaton n'a pas été acheté mais qu'il a plutôt été donné à la demanderesse dans le cadre d'un programme mis de l'avant par la défenderesse, intitulé « Donner au suivant »;

[28] Il produit un document comme pièce D-1, expliquant ce programme. Il déclare que la contribution des acheteurs d'animaux qui participent à ce programme sert exclusivement à défrayer les frais de nourriture et d'hébergement de la prochaine bête abandonnée, retrouvée et hébergée par Inspecteur Canin;

[29] Il déclare que le chaton que s'est procuré la demanderesse faisait partie de ce programme et ajoute que cette dernière de l'a pas acheté mais qu'elle a plutôt adopté un animal abandonné;

[30] Dans un deuxième temps, il ajoute que tous les animaux faisant partie de ce programme sont vaccinés;

[31] Finalement, il déclare que la demanderesse a refusé de rapporter le chaton et de le faire soigner par le vétérinaire de la défenderesse;

[32] Il ajoute que cette dernière était disposée à remplacer le chaton mais que la demanderesse a aussi refusé cette offre;

[33] Il indique qu'aucun autre animal de son animalerie n'a été infecté par cette maladie;

[34] La demanderesse nie catégoriquement ces prétentions;

[35] Elle déclare, qu'en aucun moment, la vendeuse Caroline ne lui a parlé du programme « Donner au suivant » et ne lui a remis aucune documentation à ce sujet;

[36] Elle précise que, dans un premier temps, elle a refusé l'offre parce que son chaton était déjà chez le vétérinaire et semblait en bonne voie de guérison et qu'elle avait déjà encouru des frais;

[37] Par la suite, après avoir été informé de la virulence de la panleucopénie par le vétérinaire, elle ne voulait pas connaître une deuxième expérience avec un autre chaton provenant de chez la défenderesse en qui elle avait perdu confiance;

[38] D'ailleurs, elle précise que sur les recommandations de son vétérinaire, elle a attendu un an avant de faire entrer un autre chaton dans sa maison;

### **RÈGLES DE DROIT APPLICABLES**

[39] Afin de faciliter une meilleure compréhension du jugement par les parties, le Tribunal reproduit ci-dessous les articles pertinents du *Code Civil du Québec* qui reçoivent application dans le présent dossier;

[40] L'article 2803 C.c.Q énonce:

« Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

[41] Cet article impose, sur les épaules de la demanderesse, le fardeau de prouver les allégations contenues dans sa demande, par prépondérance de preuve;

[42] L'article 2804 C.c.Q. ajoute:

« La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[43] Cet article fait en sorte de permettre au Tribunal d'apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de conclure que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence;

[44] À ce sujet, l'honorable Maurice Abud dans *Régis Lemay et 9085-7202 Québec Inc. c. Desjardins sécurité financière*<sup>1</sup> vient préciser ce qui advient lorsque la preuve présentée n'est pas suffisamment convaincante ou contradictoire ;

[45] Le professeur Ducharme<sup>2</sup> nous apprend que lorsque la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante ou encore si la preuve est contradictoire et que le juge est dans l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, le sort du procès va se décider en fonction de la charge de la preuve. Celui sur qui reposait l'obligation de convaincre perdra;

[46] Le professeur Royer<sup>3</sup> en arrive également à la même conclusion. Il mentionne, dans son traité sur la preuve civile que :

« La partie qui a le fardeau de persuasion perdra son procès si elle ne réussit pas à convaincre le juge que ses prétentions sont fondées. »

[47] Un animal est un bien meuble au sens du *Code civil du Québec*;

[48] L'achat d'un animal est donc soumis aux dispositions du *Code civil du Québec* relatives à la garantie de qualité contre les défauts cachés prévus à l'article 1726 C.c.Q. :

« **1726.** Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert. »

[49] De plus, *Martel c. 9106-3725 Québec Inc. faisant affaires sous le nom Centre d'animaux Safari*<sup>4</sup>, le Tribunal a conclu que la vente d'un animal intervenu entre un commerçant et un consommateur était un contrat de consommation au sens de l'article 1384 du C.c.Q. et 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1);

[50] En conséquence, le commerçant qui vend un animal à un consommateur est soumis aux dispositions des articles 37, 38 et 58 de la *Loi sur la protection du consommateur* relative à la garantie de qualité et de durabilité raisonnable :

---

<sup>1</sup> *Régis Lemay et 9085-7202 Québec Inc. c. Desjardins sécurité financière* 2006 QCCQ 2483

<sup>2</sup> Léo DUCHARME, *Précis de la Preuve*, 5<sup>e</sup> éd. Faculté de droit civil, Université d'Ottawa, p. 58 par.173

<sup>3</sup> Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, éditions Yvon Blais Inc., p. 109 par. 190

<sup>4</sup> Soquij-AZ=502225, B.E. 2004 BE 409 repris dans *Vincent c. 9121-2308 Québec Inc c. Centre d'animaux Safari-FairvieuX*) 2010 Q.C.C.Q. 2869 *Martel c. 9106-3725 Québec Inc*

« **37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

**38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

**53.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien »

[51] Finalement, l'article 1729 C.c.Q. stipule que dans le cas d'un vendeur professionnel (un commerçant) il y a une présomption de connaissance de l'existence du vice par ce dernier :

« **1729.** En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur. »

### **ANALYSE et DÉCISION**

[52] Considérant la preuve documentaire et testimoniale présentée de part et d'autre, par les parties;

[53] Dans un premier temps, le Tribunal ne retient pas le témoignage de Christian Cyr, le directeur de la défenderesse, relativement au fait que la demanderesse aurait été mise au courant du programme « Donner au suivant »;

[54] Il privilégie plutôt le témoignage de la demanderesse à l'effet qu'elle n'a jamais été mise au courant de ce programme;

[55] Il n'existe aucun contrat écrit entre la demanderesse et la défenderesse spécifiant l'existence de ce programme, ni quelques restrictions que ce soit à l'achat

d'un animal, chat ou chien rattaché à un tel programme comme c'est souvent le cas lorsqu'un consommateur achète un animal provenant de la SPCA par exemple<sup>5</sup>;

[56] Le seul document intervenu entre la demanderesse et la défenderesse est la facture P-1 qui mentionne l'achat d'un chaton mâle noir et blanc vacciné. On peut certes y lire les mentions « Donner au suivant » et « chat adoption »;

[57] Le Tribunal est d'opinion qu'il s'agit bel et bien d'un contrat de vente d'un chaton pour la somme de 60 \$ nonobstant ces mentions;

[58] La défenderesse, de l'aveu même de son directeur Christian Cyr, est une corporation à but lucratif et non une organisation sans but lucratif;

[59] Quelque soit le nom donné à la transaction sur la facture, il s'agit d'un contrat d'achat;

[60] De plus, le Tribunal retient la version des faits de la demanderesse relativement aux représentations faites par la vendeuse Caroline à l'effet que le chaton était vacciné;

[61] L'examen du « Certificat de vaccination » remis par la vendeuse confirme les représentations faites à la demanderesse à l'effet que l'animal était vacciné;

[62] Le Tribunal constate que ledit Certificat n'est aucunement signé par un vétérinaire et constitue plutôt un document fabriqué à l'intention des acheteurs d'animaux par la défenderesse elle-même pour les fins d'acheteurs d'animaux, sans signature d'un vétérinaire reconnu;

[63] Or, la preuve non contredite révèle que, mise devant le fait, que le chaton de la demanderesse était atteint de panleucopénie, la vendeuse Caroline a admis que le chaton n'avait pas réellement été vacciné;

[64] Considérant ces fausses représentations;

[65] Considérant les articles 1726, 1729 C.c.Q. et 37, 38 et 53 de la Loi sur la protection du consommateur;

[66] Considérant que le Tribunal est d'opinion que, de toute façon, le programme « Donner au suivant » de la défenderesse ne peut l'exonérer de ses obligations légales de garantie sur les animaux qu'elle vend;

[67] Considérant que la demanderesse a transmis une mise en demeure en bonne et due forme à la défenderesse le 18 juin 2010 et qu'elle était en droit de croire que le chaton était alors sur la voie de la guérison;

---

<sup>5</sup> Rioux c. SPCA de la Côte Nord 2010 QCCQ 8056

[68] Dans les circonstances, le Tribunal est d'opinion que la demanderesse a prouvé le bien fondé de cette réclamation;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

**ACCUEILLE** l'action de la demanderesse;

**CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 708,60 \$ avec intérêts au taux légal de 5 % l'an ainsi que l'indemnité additionnelle prévue en vertu de l'article 1619 C.c.Q. depuis l'assignation;

**CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse les frais judiciaires de 70 \$.

---

JEAN PIERRE ARCHAMBAULT, J.C.Q.

Date d'audience : 10 juin 2011